

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P. (n° 10)

c.

OEB

125^e session

Jugement n° 3971

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. P. le 25 août 2015 et régularisée le 4 décembre 2015, la réponse de l'OEB du 14 mars 2016, la réplique du requérant du 21 juin, la duplique de l'OEB du 26 septembre 2016, les écritures supplémentaires du requérant du 15 juin 2017 et les observations finales de l'OEB du 18 août 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste les décisions de lui interdire l'accès aux locaux de l'OEB, de le suspendre de ses fonctions et de le rétrograder.

En 2008, le requérant, qui est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, fut nommé membre titulaire de la Commission de recours interne par le Comité central du personnel. En 2014, il fut dispensé de ses fonctions officielles à plein temps pour pouvoir exercer ses fonctions de membre de la Commission de recours interne. La même année, l'OEB modifia les règles applicables à la Commission de recours interne, prévoyant notamment que le Comité central du personnel choisisse parmi ses membres élus ou parmi ceux de la section locale les membres qu'il désigne pour siéger à la Commission de recours interne (décision CA/D 2/14 du Conseil d'administration) et

concernant les ressources et les facilités devant être accordées au Comité du personnel à compter du 1^{er} juillet 2014, date de l'entrée en vigueur des nouvelles mesures énoncées dans la circulaire n° 356 du 2 avril 2014. La circulaire n° 356 remplaçait le communiqué n° 45.

Le 25 mars 2014, le requérant fit savoir à la présidente de la Commission de recours interne qu'il ne participerait pas à la réunion de la Commission qui se tenait ce jour-là parce qu'il était en grève. Il informa par la suite la présidente qu'il ne serait pas en mesure de participer aux sessions de juin et de juillet en raison de son volume de travail et du peu de soutien qu'il recevait du secrétariat. La présidente considéra qu'il ne s'agissait pas de «raisons impérieuses», insistant sur l'importance du travail de la Commission de recours interne. Plusieurs courriels furent échangés à ce sujet.

Le requérant se présenta aux élections du Comité du personnel pour un mandat commençant le 1^{er} juillet 2014, mais il ne fut pas élu. À la fin du mois de juin 2014, il demanda au Président de l'Office des explications sur le fait que, conformément à la circulaire n° 356, les membres de la Commission de recours interne qui, comme lui, n'avaient pas été élus pouvaient continuer à déduire leur temps en application du communiqué n° 45 jusqu'à ce que leurs travaux en cours soient menés à terme, mais pas au-delà du 31 décembre 2014. Il se demandait ce qu'il fallait entendre par «travaux en cours». La directrice principale des ressources humaines répondit que cette expression englobait les sessions prévues entre juillet et septembre ainsi que l'examen des dossiers inscrits au rôle de ces sessions. En octobre, le requérant renonça à ses fonctions de membre de la Commission de recours interne.

Le 3 novembre, le requérant fut informé de la décision prise par le Président de l'Office de le suspendre de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre au motif que ses refus répétés de participer aux travaux de la Commission de recours interne et son attitude, qui visait intentionnellement à perturber et en fin de compte à bloquer les travaux de la Commission, constituaient un manquement grave à ses obligations officielles, voire une faute. Il fut aussi informé de ce que, pendant sa suspension, il ne pouvait ni se rendre au travail ni pénétrer dans les locaux de l'Organisation. Le 10 novembre, il s'opposa à la décision de

le suspendre, demandant son annulation ainsi que l'autorisation de se rendre sur son lieu de travail et de reprendre ses fonctions d'examineur. Le 14 novembre, sa demande fut rejetée au motif que la faute qui lui était reprochée était très grave.

Entre-temps, le 10 novembre, la directrice principale des ressources humaines avait fait savoir au requérant que, sur la base du rapport établi conformément à l'article 100 du Statut des fonctionnaires de l'Office, l'administration avait engagé une procédure disciplinaire à son encontre et renvoyé son cas devant la Commission de discipline.

Après avoir tenu des auditions, la Commission de discipline rendit son avis le 17 décembre 2014. Elle conclut que le requérant n'avait pas commis de faute en se mettant en grève pour une demi-journée, en s'abstenant de participer à la plupart des sessions de juin et de juillet de la Commission de recours interne et en renonçant à ses fonctions à la Commission en octobre. Toutefois, il avait enfreint le paragraphe 1 de l'article 5 et l'article 20 du Statut des fonctionnaires, le paragraphe 1 de l'article 8 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, ainsi que les articles 7 et 8 des Directives pour la protection des données à caractère personnel, en divulguant des informations confidentielles relatives à des recours internes à la Commission de discipline et à son conseil. La divulgation d'informations s'était produite dans le cadre de la procédure disciplinaire. La Commission de discipline considéra que le manquement en question avait été commis par le requérant «dans le feu de l'action» et qu'il était improbable qu'il refasse la même erreur. Elle recommanda donc un abaissement d'échelon à titre de sanction disciplinaire.

Le 15 janvier 2015, le Président fit savoir au requérant qu'il avait décidé de ne pas se ranger à l'avis de la Commission de discipline et de plutôt le rétrograder à titre de sanction disciplinaire. Il estimait qu'il avait fallu constamment rappeler au requérant son obligation de participer aux réunions de la Commission de recours interne. Il considérait en outre que le requérant avait tort de croire qu'il n'était pas interdit de divulguer sans y être autorisé des informations confidentielles dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Compte tenu de sa longue expérience en tant que membre de la Commission de recours interne, il était

d'autant plus tenu de respecter le caractère confidentiel des données. En conséquence, à compter du 1^{er} février 2015, il aurait le grade A2, échelon 7, correspondant au grade G9, échelon 5, dans le nouveau barème des traitements applicable à partir du 1^{er} janvier 2015. Le Président ajouta que la suspension du requérant prendrait fin le 19 janvier 2015, date à laquelle il était censé reprendre le travail.

Le 15 avril, le requérant demanda au Président de réexaminer sa décision. Par lettre du 27 mai 2015, le Président informa le requérant de sa décision de rejeter la demande de réexamen au motif qu'elle était dénuée de fondement. Conformément aux dispositions applicables, le requérant saisit le Tribunal pour attaquer cette décision.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler les «décisions» attaquées de lui interdire l'accès aux locaux de l'OEB, de le suspendre de ses fonctions et de le rétrograder. Il demande aussi au Tribunal de lui octroyer les augmentations d'échelon, traitements, avantages, contributions de pension et tout autre émolument dont il aurait bénéficié si ces décisions n'avaient pas été prises. Il réclame des dommages-intérêts, pour tort moral et à titre exemplaire, ainsi que le remboursement des dépens qu'il a engagés tant dans le cadre de la présente procédure que dans le cadre de la procédure interne. Il demande en outre que lui soient versés sur toutes les sommes qui lui seront octroyées un intérêt au taux de 5 pour cent l'an à compter du 3 novembre 2014 et jusqu'à la date du paiement des sommes en question. Enfin, il demande au Tribunal de lui octroyer toute autre réparation qu'il jugera équitable, juste et nécessaire. Dans sa réplique, il indique que, au cas où le Tribunal considérerait que les griefs qu'il a formulés concernant la décision de le suspendre sont irrecevables, il le prie de tenir compte, aux fins de déterminer le montant des dommages-intérêts pour tort moral, de l'humiliation et du préjudice personnels et professionnels qu'il a subis du fait de l'illégalité de la décision de le suspendre.

S'agissant de la demande d'annulation de la décision de suspension, l'OEB prie le Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. Elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée pour le surplus et de rejeter la demande de dépens. En ce qui concerne les griefs évoqués par le requérant

dans sa réplique concernant l'humiliation et le préjudice personnels et professionnels qui ont résulté de la décision de le suspendre, l'OEB demande au Tribunal de les déclarer irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne, ces griefs ayant été soulevés pour la première fois dans la réplique.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision du 27 mai 2015 du Président de l'OEB de rejeter la demande de réexamen qu'il avait présentée le 15 avril 2015 contre la décision du 15 janvier 2015 de le rétrograder à titre de sanction disciplinaire en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires, avec effet au 1^{er} février 2015.

2. À l'issue d'une procédure disciplinaire portant sur la faute qu'aurait commise le requérant, la Commission de discipline a conclu que le requérant n'avait pas commis de faute en se mettant en grève pour une demi-journée, en ne participant pas à la plupart des sessions de la Commission de recours interne de juin et de juillet 2014 et en renonçant à ses fonctions à la Commission en octobre. Elle a toutefois conclu que le requérant, en manquant à son devoir de confidentialité, avait enfreint le paragraphe 1 de l'article 5 et l'article 20 du Statut des fonctionnaires, le paragraphe 1 de l'article 8 du Règlement d'application des articles 106 à 113 et les articles 7 et 8 des Directives pour la protection des données à caractère personnel. Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires, elle a recommandé un abaissement d'échelon à titre de sanction disciplinaire.

3. Dans sa décision du 15 janvier 2015, le Président a noté que, dans le cadre de la procédure disciplinaire, le requérant était accusé d'avoir intentionnellement perturbé, et en fin de compte bloqué, les travaux de la Commission de recours interne par son attitude et ses actes alors qu'il en était un membre à plein temps. Il lui était reproché de compromettre ainsi gravement les intérêts du service, comme le montrait clairement son refus de participer aux auditions de la Commission de

recours interne (à l'exception de celle du 27 juin 2014) ainsi qu'à ses sessions de juin et de juillet. Il était en outre accusé d'avoir commis, dans le cadre de la procédure disciplinaire, une autre faute en divulguant à des tiers non autorisés des informations confidentielles et personnelles relatives à des recours. Le Président a indiqué que la Commission de discipline avait été dûment constituée, ses membres ayant été choisis sur les listes prévues à cet effet. Il a précisé que, «contrairement à ce qu'avait estimé la [Commission de discipline], les faits concernant la participation [du requérant] à une grève le 25 mars 2014 et son retrait définitif de la Commission de recours interne en octobre 2014 n'[avaient] pas été considérés par l'Office comme des fautes distinctes».

4. Quant au fond, le Président a souligné que la Commission de discipline avait été invitée à évaluer la conduite du requérant «dans sa globalité», au regard des obligations et responsabilités universelles incombant aux fonctionnaires internationaux ainsi que des obligations spécifiques des membres de la Commission de recours interne. Il a relevé que la Commission de discipline n'avait pas adopté une telle perspective globale et, en considérant la non-participation aux auditions de la Commission de recours interne comme une faute distincte, avait ignoré le fait que la faute incriminée était le refus de participation et l'obstruction systématiques au bon fonctionnement de la Commission de recours interne. Pour justifier sa décision de ne pas suivre l'avis de la Commission de discipline, il a relevé, entre autres, que «la responsabilité dans l'exercice des fonctions prévues à l'article 24 [du Statut des fonctionnaires était] particulièrement importante pour un membre de la Commission de recours interne dispensé à plein temps de ses fonctions normales»* et que, «dans le cadre d'un organe mixte, l'opinion et le pouvoir d'appréciation d'un seul membre [ne pouvaient pas] prévaloir sur l'autorité de la présidente ou de la Commission de recours interne en tant qu'organe ou se traduire par le refus de s'acquitter des fonctions essentielles d'une telle commission»*. Le Président a indiqué que la Commission de discipline n'avait «pas assez tenu compte du fait qu'en acceptant le comportement [du requérant] on en viendrait à bafouer

* Traduction du greffe.

totale­ment la fonction de président dans tout organe statutaire ou collégial et à compromettre gravement l'esprit de coopération qui est de mise entre ses membres». Il a aussi fait observer qu'il n'exis­ta­it aucune ambiguïté concernant la responsabilité du requérant et les règles applicables et que, contrairement à ce qu'estimait la Commission de discipline, les «autres engagements» visés au paragraphe 3 de l'article 2 du Règlement intérieur de la Commission de recours interne ne pouvaient englober les engagements résultant d'affaires que la même commission avait déjà examinées. Le Président n'était pas d'accord avec l'indulgence dont avait fait preuve la Commission de discipline dans son appréciation de la responsabilité du requérant découlant de la divulgation d'informations confidentielles (concernant les données personnelles d'au moins 48 appelants et leurs recours), d'autant qu'il avait été expressément rappelé au requérant qu'il était tenu à la confidentialité et que, en tant que membre de la Commission de recours interne, il avait examiné «un recours interne analogue [...] où la Commission de recours interne avait insisté sur le fait que le droit de se défendre ne d[eva]it pas porter atteinte au droit à la confidentialité de tiers».

5. Compte tenu des raisons invoquées dans sa lettre du 15 janvier 2015, le Président décida de ne pas suivre l'avis de la Commission de discipline et de rétrograder le requérant à titre de sanction disciplinaire, en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires.

6. Le requérant fonde sa requête sur les moyens suivants :

- la décision du Président de ne pas suivre l'avis de la Commission de discipline n'était pas dûment motivée;
- les décisions de le suspendre de ses fonctions, de lui interdire l'accès aux locaux de l'OEB et d'engager une procédure disciplinaire à son encontre étaient entachées d'un vice de procédure;
- les décisions de le suspendre de ses fonctions, de lui interdire l'accès aux locaux de l'OEB et de le rétrograder résultaient de la violation des règles applicables;

- la décision de le suspendre de ses fonctions et de lui interdire l'accès aux locaux de l'OEB portait atteinte à son droit d'association;
- son droit à une procédure régulière avait été violé s'agissant de la décision de le suspendre de ses fonctions et pendant la procédure disciplinaire;
- la sanction disciplinaire contestée et la décision de le suspendre étaient fondées sur des erreurs de fait et sur des conclusions erronées;
- les décisions de le suspendre de ses fonctions avec effet immédiat et de le rétrograder violaient le principe de proportionnalité;
- les décisions de le suspendre de ses fonctions, de lui interdire l'accès aux locaux de l'OEB et de le rétrograder étaient des mesures de représailles dirigées contre lui en tant que représentant du personnel; l'Organisation a agi en violation de son devoir de sollicitude;
- la décision d'appliquer le nouveau système de grades a été prise en violation des règles applicables.

7. Les écritures étant suffisantes pour permettre au Tribunal de statuer en toute connaissance de cause, la demande de débat oral est rejetée.

8. Tous les griefs relatifs à la suspension du requérant, à l'interdiction d'accès aux locaux et au passage de la catégorie de grade A à la catégorie de grade G en 2015, conformément au nouveau système de grades, sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne. Le requérant n'ayant pas formé de recours interne pour contester séparément les décisions concernant la suspension et l'interdiction d'accès aux locaux et n'ayant pas contesté le changement de grade dans sa demande de réexamen de la décision du 15 janvier 2015, il ne saurait le faire dans la présente requête. La décision relative à l'interdiction d'accès aux locaux ainsi que la décision de suspension ont en elles-mêmes des effets immédiats, matériels, juridiques et préjudiciables sur l'intéressé et ne sont pas englobées dans la décision définitive prise à l'issue d'une procédure disciplinaire. En conséquence, ces décisions ne sauraient être considérées comme de simples étapes menant à une décision définitive prise à l'issue de la procédure et, conformément à la jurisprudence du Tribunal, doivent être contestées

indépendamment, et non en tant que partie d'une décision définitive (voir les jugements 1927, au considérant 5, 2365, au considérant 4, et 3035, au considérant 10).

9. La requête est infondée. Le moyen du requérant selon lequel la décision du Président n'était pas dûment motivée, dans la mesure où elle ne suivait pas l'avis de la Commission de discipline, n'est pas fondé. Dans sa décision du 15 janvier 2015, le Président a contesté l'avis de la Commission de discipline de manière générale en indiquant que «[la Commission de discipline] a[vait] malheureusement méconnu ce cadre général et n'a[vait] pas adopté une telle perspective globale». Il a alors motivé ses critiques portant sur les points précis au sujet desquels il n'était pas d'accord avec la Commission de discipline.

10. Le moyen selon lequel la décision d'engager une procédure disciplinaire serait entachée d'un vice de procédure (violation du paragraphe 4 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires) est infondé. Le paragraphe 4 de l'article 93 dispose que «[l]a procédure disciplinaire est engagée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, le cas échéant, sur rapport du supérieur hiérarchique du fonctionnaire concerné». En l'espèce, le Président, qui est l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le requérant, avait délégué le pouvoir d'engager la procédure disciplinaire contre un fonctionnaire à la directrice principale des ressources humaines par un acte de délégation de compétence daté de novembre 2008. Le Tribunal relève que la délégation de compétence est une méthode normale d'exercice de l'autorité dans les organisations et le renvoi, à l'article 5 de la délégation de compétence, au paragraphe 4 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires indique que la personne à laquelle est délégué le pouvoir d'engager la procédure disciplinaire est la directrice principale des ressources humaines. Le paragraphe 1 de l'article 5 de la délégation de compétence, intitulé «Sanctions disciplinaires», dispose :

«[a]ux fins d'examiner la possibilité d'engager une procédure disciplinaire contre un fonctionnaire en vertu du paragraphe 4 de l'article 93 [du Statut des fonctionnaires], le pouvoir de diligenter des enquêtes concernant

d'éventuelles violations du Statut des fonctionnaires et d'en informer l'intéressé est délégué à la directrice principale des ressources humaines.»*

En l'espèce, la directrice principale des ressources humaines a correctement engagé la procédure conformément au paragraphe 4 de l'article 93 et au paragraphe 2 de l'article 98 du Statut des fonctionnaires. Le paragraphe 2 de l'article 98 prévoit ce qui suit :

«Dans les cinq jours qui suivent la notification par le Président de l'Office de la décision d'engagement, à l'encontre du fonctionnaire, de la procédure disciplinaire ou de la procédure visée aux articles 25 ou 52, le président de la commission de discipline, en présence de l'intéressé, procède au tirage au sort dans les listes de quatre membres de la commission, à raison de deux par liste.

Le président communique à chacun des membres la composition de la commission.»

11. Le requérant affirme que la Commission de discipline n'a pas été dûment constituée. Ce moyen est infondé. Le membre de la Commission de discipline qui avait initialement été tiré au sort mais qui n'était plus fonctionnaire à l'époque a été remplacé par une autre personne tirée au sort dans la liste établie avant le début de la procédure. Le requérant conteste aussi le fait que le premier membre sélectionné pour chaque groupe a été remplacé par un autre membre. Il ne s'agit pas là d'un vice, un tel changement étant autorisé par le Statut des fonctionnaires. La Commission de discipline a été dûment constituée, les membres recommandés par le Comité du personnel et l'Office y étant représentés comme il convient.

12. Le principal argument soulevé par le requérant est que son refus de participer aux auditions de la Commission de recours interne se justifiait par l'important volume de dossiers en attente dont il devait s'occuper. Cet argument est rejeté. Les fonctions essentielles d'un membre de la Commission de recours interne sont les suivantes : étudier les affaires en vue de la préparation des auditions et des sessions, assister et participer aux auditions et aux sessions, et rédiger les opinions ou les opinions dissidentes à la suite des auditions et des sessions dans les délais prévus. Son refus d'assister aux auditions et aux sessions de

* Traduction du greffe.

la Commission de recours interne constituait une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Statut des fonctionnaires, qui prévoit que «[l]e fonctionnaire doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite dans la seule perspective des intérêts de l'Organisation européenne des brevets». Le paragraphe 1 de l'article 17 du Règlement intérieur de la Commission de recours interne, sous le titre «Plan des réunions», prévoit que, «[a]u début d'une nouvelle année d'activité, un plan des réunions pour l'année est arrêté par la commission. Celle-ci peut modifier ce plan en cours d'année.» Le paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement intérieur de la Commission prévoit que, «[à] moins qu'il n'en soit disposé autrement, les décisions procédurales sont prises et motivées par le président. Les membres ont accès aux informations correspondantes. Si un membre en fait la demande, une telle décision fait l'objet d'un vote au sein de la commission.» Le requérant renvoie à l'article 2 du Règlement intérieur de la Commission, intitulé «Suppléance du président et des membres», faisant valoir qu'il a le droit de ne pas assister aux auditions s'il a «d'autres engagements». Le paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement intérieur prévoit que «[t]out membre qui doit se faire remplacer en informe sans délai le président et lui en indique les raisons. Le président veille à ce que le suppléant et les autres membres en soient informés. Il en va de même lorsqu'un membre renonce à ses fonctions.» Le paragraphe 3 de l'article 2 du même document prévoit que «[l]es motifs de remplacement sont notamment la partialité, la maladie et d'autres engagements».

13. Le Tribunal fait observer que le droit de ne pas assister aux auditions, conformément aux dispositions citées ci-dessus, n'est pas un droit illimité. La maladie donne lieu à un droit illimité, la partialité fait naître un devoir et les «autres engagements» doivent être appréciés au cas par cas. L'expression «d'autres engagements» ne saurait être interprétée comme visant les fonctions essentielles d'un membre de la Commission de recours interne, qui sont énoncées ailleurs. Si le président peut, à titre exceptionnel, dispenser un membre d'assister à une audition ou à une session pour des raisons liées au travail, un membre ne peut pas décider, sans l'autorisation du président, de ne pas assister à une audition ou à une session en raison de son volume de travail. Admettre

l'existence d'un droit de ne pas assister à une audition ou à une session pour la raison invoquée par le requérant reviendrait à priver le président du pouvoir de prendre des décisions d'organisation ou à subvertir ce pouvoir, alors même que l'exercice de ce pouvoir est fondamental pour le bon fonctionnement du système de recours interne.

14. L'argument selon lequel l'article 112 du Statut des fonctionnaires consacré à l'«[i]ndépendance et [l']impartialité de la commission de recours» doit être interprété comme excluant l'autorité du président est infondé. Le paragraphe 1 de l'article 112 prévoit que «[l]e président et les membres de la commission de recours ainsi que leurs suppléants exercent leurs fonctions en toute indépendance. Ils ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction.» L'«exerc[ice de] leurs fonctions» renvoie exclusivement à la fonction du président et des membres de la Commission de recours interne, qui est de rendre un avis. Il ne renvoie pas à la gestion raisonnable du travail de la Commission, qui implique, notamment, qu'un ordre de priorité soit établi pour les tâches afférentes à chaque session.

15. Les moyens du requérant selon lesquels la décision de le rétrograder résultait de la violation des règles applicables et a violé son droit à une procédure régulière ne sont pas fondés. Le requérant affirme que l'Organisation considère de manière illégale que le fait qu'il avait enfreint son devoir de confidentialité lors de la procédure devant la Commission de discipline constituait une autre preuve de faute. Selon lui, cela est inadmissible et irrégulier sur le plan de la procédure du fait que cet élément ne figurait pas dans les accusations initiales. Le Tribunal relève que la Commission de discipline a traité expressément de cette question dans le cadre de la procédure et dans son rapport final. Pour des raisons d'économie de procédure, la Commission de discipline a la prérogative de traiter immédiatement tout événement qui survient pendant la procédure. Étant donné que le requérant a eu la possibilité de faire des commentaires sur la violation présumée de son devoir de confidentialité, le principe du contradictoire a été respecté. Le requérant a eu suffisamment de temps pour préparer sa défense.

16. Le moyen selon lequel la sanction disciplinaire contestée était fondée sur des erreurs de fait et sur des conclusions erronées est sans fondement. Comme indiqué plus haut, le requérant n'avait pas le droit de refuser d'assister aux auditions ou aux sessions en invoquant le retard qu'il avait pris dans la rédaction d'opinions minoritaires. Par conséquent, le Président a eu raison de conclure que, ce faisant, il avait en substance refusé de s'acquitter des tâches qui lui incombait en tant que membre de la Commission de recours interne, ce qui constituait une faute.

17. Le moyen selon lequel la décision de rétrograder le requérant violait le principe de proportionnalité est infondé. S'agissant de la sévérité de la sanction, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que «[l]'autorité investie du pouvoir disciplinaire au sein d'une organisation internationale dispose d'un pouvoir d'appréciation quant au choix de la sanction infligée à l'un de ses fonctionnaires à raison d'une faute commise par ce dernier. Sa décision doit cependant, dans tous les cas, respecter le principe de proportionnalité qui s'impose en la matière.» (Voir, par exemple, le jugement 3640, au considérant 29.) Le refus du requérant d'assister aux auditions et aux sessions de la Commission de recours interne était particulièrement préjudiciable pour l'Organisation eu égard au nombre important de recours en attente devant la Commission de recours interne. Étant donné que le Tribunal ne saurait substituer son appréciation à celle d'une autorité disciplinaire, il se borne à évaluer si la décision est dans les limites de l'acceptable. En l'espèce, le Tribunal conclut que la sanction imposée n'est pas disproportionnée.

18. Le moyen selon lequel la décision de rétrograder le requérant constituait une mesure de représailles à cause de son rôle de représentant du personnel, en violation du devoir de sollicitude de l'Organisation, est sans fondement. Le requérant n'a produit aucun élément convaincant pour étayer cette affirmation.

19. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 1^{er} novembre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ